

DÉPOT N° A 2814 DU

11 MAI 2012

Me Richard OLIVET
Notaire Associé
63170 AUBIERE

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES

Le 29/12/2011 Bordereau n°2011/2 278 Case n°6

Ext 11615

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente

Michèle AVI
Agent des Impôts

LC



110115401
RO/LC/NH

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,
Le VINGT DEUX DÉCEMBRE,
A AUBIERE (Puy-de-Dôme) , 19, place des Ramacles
PARDEVANT Maître Richard OLIVET Notaire soussigné, associé de la
Société Civile Professionnelle « Richard OLIVET, Jacky DUBOIS et Sandrine
SAINT-MARCOUX-BODIN, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à
AUBIERE (Puy-de-Dôme), 19, place des Ramacles,**

ONT COMPARU

DONATEURS

Monsieur Eric Nicolas **CORNET-VERNAY**, Architecte, et Madame Virginie Pascale Jeanne **PONGE**, Gérante d'entreprise, son épouse, demeurant ensemble à PERIGNAT-LES-SARLIEVE (63170), 20, rue de Clermont,

Nés savoir :

Monsieur **CORNET-VERNAY** à CLERMONT-FERRAND (63000) le 28 mars 1975,

Madame **PONGE** à CLERMONT-FERRAND (63000) le 20 février 1975,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hubert CLEREL de TOCQUEVILLE, Notaire à CLERMONT-FERRAND (63000), le 11 juillet 2000, préalable à leur union célébrée à la mairie de LAROCHE-BLANCHE (63670), le 16 septembre 2000.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Mademoiselle Jeanne Sandrine Julie **CORNET-VERNAY**, écolière, demeurant à PERIGNAT-LES-SARLIEVE (63170) 20 rue de Clermont,

Ⓟ

✓

↓

Notaire
Notaire Associé
63170 AUBIERRE

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 7 février 2002,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Mineure protégée représentée par ses père et mère, Monsieur Eric CORNET-VERNAY et Madame Virginie PONGE, tous deux susnommés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

2°) Monsieur Maxime Stéphane Frédéric CORNET-VERNAY, écolier,
demeurant à PERIGNAT-LES-SARLIEVE (63170) 20 rue de Clermont,
Né à BEAUMONT (63110) le 12 février 2005,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Mineur protégé représenté par ses père et mère, Monsieur Eric CORNET-VERNAY et Madame Virginie PONGE, tous deux susnommés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que les **DONATAIRES** sont les seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**.
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

M. Richard OLIVET
Notaire Associé
63170 AUBIERE

DONATAIRES MINEURS

Les donataires, Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY et Monsieur Maxime CORNET-VERNAY, sont actuellement mineurs.

Par suite, ils sont représentés aux présentes par leur père pour les biens donnés par leur mère et par leur mère pour les biens donnés par leur père.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

I - BIENS DONNES PAR MONSIEUR ERIC CORNET-VERNAY

Article un

La nue-propriété des 26 parts sociales numérotées de 1 à 26 de la société civile immobilière dénommée SCI RUE DES GRAS dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 6 rue Viviani au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538291196 .

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 70% soit CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE DIX HUIT EUROS,

Ci, 78,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 25 parts sociales numérotées de 27 à 51 de la société civile immobilière dénommée SCI RUE DES GRAS dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 6 Rue Viviani au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538291196.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR),

ⓔ

6

J

Ci, 75,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 544 parts sociales numérotées de 2 à 545 de la société à responsabilité limitée dénommée ECH dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 6 Rue Viviani au capital de 327.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 487938995.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (988.868,58 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 70% soit SIX CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET UN CENTIME,

Soit la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES,

Ci, 296660,57 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 544 parts sociales numérotées de 2.730 à 3.274 de la société à responsabilité limitée dénommée ECH dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 6 Rue Viviani au capital de 327.500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 487938995.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (988.868,58 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 70% soit **SIX CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET UN CENTIME**.

Soit la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES.

Ci. 296660.57 EUR

Ensemble 593474,15 EUR

⑤

6

J

Richard OLIVIER
N° 1801-ASSURANCE
63100 CLERMONT-FERRAND

II - BIENS DONNES PAR MADAME VIRGINIE CORNET-VERNAY

Article cinq

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 52 à 75 de la société civile immobilière dénommée SCI RUE DES GRAS dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 6 Rue Viviani au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538291196.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 70% soit CENT SOIXANTE HUIT EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE DOUZE EUROS,

Ci, 72,00 EUR

Article six

La nue-propriété des 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 de la société civile immobilière dénommée SCI RUE DES GRAS dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 6 Rue Viviani au capital de 1000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 538291196.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 70% soit CENT SOIXANTE QUINZE EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE QUINZE EUROS,

Ci, 75,00 EUR

Ensemble 147,00 EUR

Valeur totale de la masse: 593621,15 EUR

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié de la masse des biens donnés et à partager soit **DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE HUIT CENT DIX EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (296.810,57 EUR)**.

Φ 6 J

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY

Pour fournir à Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- **L'article un de la masse soit les 26 parts sociales de la SCI RUE DES GRAS numérotées de 1 à 26**
D'une valeur de SOIXANTE DIX HUIT EUROS,
Ci, 78,00 EUR

- **L'article trois de la masse soit les 544 parts sociales de la SARL ECH numérotées de 2 à 545**
D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES,
Ci, 296660,57 EUR

- **L'article cinq de la masse soit les 24 parts sociales de la SCI RUE DES GRAS numérotées de 52 à 75**
D'une valeur de SOIXANTE DOUZE EUROS,
Ci, 72,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 296810,57 EUR

Attributions à Monsieur Maxime CORNET-VERNAY

Pour fournir à Monsieur Maxime CORNET-VERNAY la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- **L'article deux de la masse soit les 25 parts sociales de la SCI RUE DES GRAS numérotées de 27 à 51**
D'une valeur de SOIXANTE QUINZE EUROS,
Ci, 75,00 EUR

- **L'article quatre de la masse soit les 544 parts sociales de la SARL ECH numérotées de 2.730 à 3.274**
D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES,
Ci, 296660,57 EUR

- **L'article six de la masse**
D'une valeur de SOIXANTE QUINZE EUROS,
Ci, 75,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 296810,57 EUR

Garantie de passif

La présente donation n'est assortie d'aucune garantie de passif.





**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en considération de l'origine des biens.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

ⓔ

C

J

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES**, ces derniers seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse, librement, à l'extinction de l'usufruit ci-après réservé, sur le ou les biens qui lui ont été donnés :

- donner les titres en garantie ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, les **DONATAIRES** ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Exercice de l'usufruit

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit réservé à Monsieur et Madame Eric CORNET-VERNAY, réserve expresse de l'usufruit des titres sociaux présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.





Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

I - Concernant la SCI RUE DES GRAS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 22 novembre 2011, enregistrés.

La société a pour objet : l'acquisition, la propriété, la gestion de tous biens immobiliers, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement desdits biens, plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric CORNET-VERNAY.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Eric CORNET-VERNAY : 51 parts numérotées de 1 à 51.
- Madame Virginie PONGE : 49 parts numérotées de 52 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Il est ici précisé que Monsieur Eric CORNET-VERNAY et Madame Virginie PONGE, sont les seuls et uniques associés de la société SCI RUE DES GRAS.

Ils déclarent, connaissance prise des présentes, donner leur accord aux transmissions de titres objet des présentes.

Modification des statuts :

La modification des statuts consécutive aux présentes sera effectuée par le Cabinet CESIS, 126 Rue Armand Fallières, 63028 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2, qui en assure le suivi juridique.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.







Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Eric CORNET-VERNAY, intervient en qualité de gérant de la société SCI RUE DES GRAS, et dispense le Notaire soussigné d'avoir à procéder à cette signification, déclarant accepter les transmissions faisant l'objet des présentes.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values.

II - Concernant la SARL E.C.H

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 7 janvier 2006, enregistrés.

La société a pour objet : l'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières, toutes activités de prestation de services, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric CORNET-VERNAY.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Eric CORNET-VERNAY : 3.274 parts sociales numérotées de 2 à 3.274,
- Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY : 1 part sociale numérotée 1,
- Monsieur Maxime CORNET-VERNAY : 1 part sociale numérotée 3.275.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Il est ici précisé que Monsieur Eric CORNET-VERNAY, comparant aux présentes, et Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY et Monsieur Maxime CORNET VERNAY, représentés par Madame Virginie PONGE ainsi qu'il est dit ci-dessus, sont les seuls et uniques associés de la société SCI RUE DES GRAS.

Ils déclarent, connaissance prise des présentes, donner leur accord aux transmissions de titres objet des présentes.

Modification des statuts :

La modification des statuts consécutive aux présentes sera effectuée par le Cabinet CESIS, 126 Rue Armand Fallières, 63028 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2, qui en assure le suivi juridique.

  

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Eric CORNET-VERNAY, intervient es-qualité de gérant de la société E.C.H, et dispense le Notaire soussigné d'avoir à procéder à cette signification, déclarant accepter les transmissions faisant l'objet des présentes.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

ORIGINE DE PROPRIETE**Concernant la SCI RUE DES GRAS**

Les titres présentement donnés appartiennent aux donateurs pour leur avoir été attribués à la constitution de la société en rémunération de leurs apports en nature.

Concernant la SARL E.C.H

Les titres présentement donnés appartiennent au donateur pour lui avoir été attribué,

- pour partie, en rémunération de ses apports en nature lors de la constitution de la société,
- pour partie, en représentation de ses apports en nature lors d'une augmentation de capital en date du 21 décembre 2007,
- et pour partie, en représentation de ses apports en nature, lors d'une augmentation de capital en date du 30 juin 2009.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**BIENS EXONERES****Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Les titres sus-désignés de la société E.C.H ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2011, enregistré au SIE de CLERMONT-FERRAND, NORD OUEST, le 21 décembre 2011 bordereau n°2011/2 230 case n°23 d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** :

- 1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société;
- 2° - détient à ce jour le quota de titres ;
- 3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

12- RICHIE OLIVET
UNION ASSOCIÉS
SARL

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 21 décembre 2013 ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années,

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**.

En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Par suite de ce qui précède, la valeur fiscale des titres de la Société ECH est la suivante :

⊕

6

1

Valeur globale donnée en nue propriété : CINQ CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATORZE CENTIMES (593.321,14 EUR).

Abattement de 75% (article 787 B CGI) : QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT CINQ CENTIMES (444.990,85 EUR)

Valeur fiscale globale après abattement de 75% : 148.330,29 EUR.

Il résulte de ce qui précède un abattement global au titre de l'article 787 B du Code général des impôts de 444.990,85 EUR imputable par moitié sur les titres attribués par Monsieur Eric CORNET-VERNAY, à Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY et Monsieur Maxime CORNET-VERNAY, attributaires des titres.

Calcul des droits

La situation fiscale est la suivante :

I – Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY

Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY déclare avoir 0 enfant.

Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY a reçu de Madame Virginie CORNET-VERNAY :

Part lui revenant :	72,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donations incorporées :	- 0,00 €
Part imposable :	72,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Jeanne CORNET-VERNAY a reçu de Monsieur Eric CORNET-VERNAY :

Part lui revenant :	296.738,57 €
A déduire montant des exonérations (article 787B du CI) :	- 222.495,43 €
A déduire donations incorporées :	- 0,00 €
Part imposable :	74.243,15 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

II – Monsieur Maxime CORNET-VERNAY

Monsieur Maxime CORNET-VERNAY déclare avoir 0 enfant.

Monsieur Maxime CORNET-VERNAY a reçu de Madame Virginie CORNET-VERNAY :

Part lui revenant :	75,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	75,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €

Ⓟ € J

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Maxime CORNET-VERNAY déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Maxime CORNET-VERNAY a reçu de Monsieur Eric CORNET-VERNAY :

Part lui revenant :	296.735,57 €
A déduire montant des exonérations (article 787b du CGI) :	- 222.495,43 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	74.240,15 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :

Φ

ε

↓

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Richard OLIVET, Jacky DUBOIS et Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN, Notaires associés à AUBIERE (Puy-de-Dôme), 19, place des Ramacles. Téléphone : 04.73.44.08.08 Télécopie : 04.73.26.35.71 Courriel : office63012.aubiere@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

Paraphes

-  renvoi approuvé
-  barre tirée dans des blancs
-  ligne entière rayée
-  chiffre rayé nul
-  mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely reading "J. Edgar Hoover". The signature is composed of several sweeping, interconnected strokes, with a prominent large loop on the left side and a long, sweeping tail extending towards the bottom right.

Copie Authentique surDIX SEPT.....
pages Contenant :

- néant renvoi approuvé
- néant barre tirée dans des blancs
- néant ligne entière barrée
- néant chiffre rayé nul
- néant mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

